

PROJET

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° du  
portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance  
NOR : FCPB1421658D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 13 et 56 ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale en date du ;

Vu l'avis de la commission des finances du Sénat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont ouverts à titre d'avance, pour 2014, des crédits d'un montant de 56 000 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent décret et inscrits sur des titres autres que celui des dépenses de personnel.

Art. 2. – Sont annulés à cette fin, pour 2014, des crédits d'un montant de 56 000 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent décret et inscrits sur des titres autres que celui des dépenses de personnel.

Art. 3. – Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

MICHEL SAPIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget



CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION ET DU PROGRAMME	NUMÉRO du programme	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Égalité des territoires, logement et ville		56 000 000	56 000 000
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables .....	177	56 000 000	56 000 000
<b>Totaux.....</b>		<b>56 000 000</b>	<b>56 000 000</b>

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION ET DU PROGRAMME	NUMÉRO du programme	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Égalité des territoires, logement et ville		28 000 000	28 000 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.....	135	28 000 000	28 000 000
Engagements financiers de l'État		28 000 000	28 000 000
Épargne.....	145	28 000 000	28 000 000
<b>Totaux.....</b>		<b>56 000 000</b>	<b>56 000 000</b>

**Décret portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance**

NOR : FCPB1421658P

**Rapport de motivation**

Le présent décret, portant ouverture de 56 M€ en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sur le budget général, est destiné à financer des dépenses urgentes et non prévues en loi de finances initiale pour 2014 au titre de l'hébergement d'urgence et de la veille sociale.

Il procède à l'ouverture de 56 M€ en AE et en CP au titre du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Égalité des territoires, logement, ville ».

Cette ouverture est destinée à financer des places nouvelles d'hébergement d'urgence ainsi que des moyens supplémentaires à destination des dispositifs de veille sociale afin de faire face à la très forte augmentation de la demande d'hébergement constatée depuis le début de l'année 2014, en particulier en région Ile-de-France.

En l'absence d'ouverture de crédits, certains services déconcentrés du ministère en charge du dispositif se trouveront dans l'impossibilité de payer les gestionnaires des lieux d'accueil dès la fin du mois de septembre. Le besoin revêt une urgence particulière en ce qui concerne les nuitées d'hôtel, réservées et payées selon un rythme mensuel aux hôteliers.

En conséquence, à défaut de mise à disposition des crédits, des personnes hébergées en hôtel, qui comprennent principalement des familles avec enfants, pourraient se trouver sans hébergement. Une telle situation risquerait d'entraîner la multiplication des recours contre l'Etat devant le juge administratif, susceptibles de le contraindre, sous astreinte, à reloger sans délai les requérants qui se prévaudraient du droit à l'hébergement d'urgence prévu à l'article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, pour un coût pour les finances publiques supérieur en raison des frais de contentieux (frais irrépétibles, indemnisation de préjudice et astreintes).

Le besoin urgent de mise à disposition de ces crédits, avant les mois d'hiver, ne permet pas d'attendre le vote de la loi de finances rectificative de fin d'année ni le décret d'avance publié traditionnellement fin novembre ou début décembre. L'urgence est renforcée compte tenu des délais nécessaires pour déléguer ces crédits aux services déconcentrés.

La capacité de redéploiement interne au programme 177 est désormais épuisée et les autres programmes du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ne peuvent être mis à contribution sauf à porter atteinte à la mise en œuvre de leurs actions.

Afin de ne pas affecter l'équilibre budgétaire défini en loi de finances, et en application de la loi organique n°2011-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, ce décret procède à l'annulation de 56 M€ en AE et en CP sur le budget général.

Les annulations de crédits proposées portent sur des crédits qui sont devenus sans objet et se répartissent de la façon suivante :

- 28 M€ en AE et en CP au titre du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission « Égalité des territoires et logement », positionnés sur les crédits d'aides à la pierre. Cette auto-assurance partielle au sein de la mission repose sur une réévaluation des besoins ;
- 28 M€ en AE et en CP au titre du programme 145 « Épargne » de la mission « Engagements financiers de l'Etat », au regard de l'exécution du premier semestre 2014 de la dépense au titre des versements des primes du plan d'épargne logement. Cette annulation porte exclusivement sur des crédits mis en réserve en début de gestion en application de l'article 6-III de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017.

La ratification de ce décret sera demandée dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année 2014.

Tel est l'objet, Monsieur le Premier ministre, du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.